

## *La volonté de durer: majorats et chapellenies dans la pratique tolédane des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*

A l'époque moderne, le paysage social espagnol est dominé par l'institution du majorat, instrument de la perpétuation des familles nobles, qui tient lieu du droit d'aînesse inconnu du droit castillan<sup>1</sup>.

On a souligné que le majorat n'est mentionné dans aucun code de lois avant les *Cortes* de Toro de 1505<sup>2</sup>. Parmi les 83 articles promulgués par celles-ci pour donner l'interprétation à observer dans les cas de divergences des lois du royaume, 8 peuvent être considérées comme concernant le sujet: les lois 27 d'une part, 40 à 46 de l'autre. Il y a donc deux séries de dispositions, sans lien exprimé entre elles.

Le mot *mayorazgo* n'est mentionné que dans les lois 40 à 46, qui réglementent sa fondation et sa succession. L'essentiel consiste dans la nécessité d'une autorisation royale pour fonder et accroître le majorat, avec cette réserve cependant que la preuve du majorat est fournie par l'acte d'institution, avec l'autorisation royale, ou par une coutume immémoriale<sup>3</sup>. On a rarement relevé cette possibilité implicitement admise par les lois de Toro de majorats existant par coutume immémoriale, donc sans autorisation royale préalable<sup>4</sup>.

La loi 27 fait allusion à la pratique de la *mejora*. Cet «avantage légitime» qui s'est perpétué dans le droit espagnol jusqu'à aujourd'hui et qui remonte au droit wisigothique<sup>5</sup> permet au testateur, une fois

---

<sup>1</sup> B. CLAVERO: *Mayorazgo, propiedad feudal en Castilla (1369-1836)*, Madrid, 1974.

<sup>2</sup> M. C. GERBET: *La noblesse dans le royaume de Castille*, Paris, 1979, p. 217.

<sup>3</sup> Loi 41.

<sup>4</sup> Cependant M. C. GERBET: *Ob. cit.*, p. 218: voit «des perspectives très neuves» ouvertes «en admettant que cette autorisation (royale) n'était plus indispensable». Il n'est pas sûr du tout que ce soit une innovation des *Cortes* de Toro.

<sup>5</sup> G. DE LACOSTE: *Essai sur les mejoras...*; A. Otero: *La mejora*, AHDE, t. 33, 1963, pp. 5-131.

déduit un cinquième de ses biens «pour le salut de son âme»<sup>6</sup>, d'avantager l'un de ses héritiers du tiers des biens restants, en sus de la légitime résultant du partage de la masse, déduction faite de ce cinquième et de ce tiers, entre les héritiers.

La loi 27 n'institue pas plus la *mejora* que la pratique du fidéicommissé imposé sur elle. Elle dit seulement qui peut en bénéficier, à savoir, dans l'ordre; les descendants légitimes puis les descendants non-légitimes susceptibles d'hériter, les ascendants, les parents et à leur défaut seulement des étrangers. En outre les charges «de restitution comme de fidéicommissé», vaudront pour toujours ou pour le temps que le testateur voudra «sans faire de différence de quatrième ni de cinquième génération».

On a voulu voir dans la loi 27 une innovation et une mesure démocratique, mettant à la portée de la bourgeoisie le majorat jusque là réservé à la noblesse<sup>7</sup>. De fait, au cours du xvième siècle, les fidéicommissés perpétuels établis en vertu de la loi 27 sont confondus dans la pratique avec majorats des lois 40 à 46<sup>8</sup>.

L'exemple le plus ancien rencontré à Tolède d'un avantage du tiers soumis à condition d'inaliénabilité remonte à 1229. Le document, conservé notamment dans les archives des ducs d'Albe, est la traduction effectuée en 1326, à la demande de l'arrière-petit-fils du fondateur, de l'original arabe<sup>9</sup>.

Garantissant le lien entre les ancêtres des ducs d'Albe et des comtes d'Oropesa du xvème siècle, et les descendants d'Esteban Illan au xiiième siècle, c'est celui qui garantit l'exactitude, au moins relative, de la généalogie de la Maison d'Albe, ce qui constitue un fait exceptionnel pour les familles nobles tolédanes.

Commençant par les formules «En el nombre de Dios piadoso e a el ssean las gracias ssolo», l'alcalde don Juan Estebanez, fils de l'alcalde don Esteban Illanes, donna (*alimosno e mejoro e apodero*) à son fils Gonzalo Yuannes la grande maison qui avait été la demeure de son père, à la paroisse San Roman de Tolède, à dater du jour de la charte, sur le tiers de ses biens (*donadio acabado e mejoria de ley passadera*

<sup>6</sup> L. GARCÍA DE VALDEAVELLANO: *La cuota de libre disposición en el derecho hereditario de León y Castilla en la alta Edad Media*, AHDE, t. 9, 1932, pp. 129-176, reproduit dans *Estudios medievales de derecho privado*. Séville, 1977, páginas 323-363.

<sup>7</sup> J. VICENS VIVES: *Manual de historia económica de España*, 4ème éd., Barcelone, 1965, p. 307, ne fait pas la différence entre le loi 27 de Toro et les autres, mais dit que ces Cortes firent du majorat une «institution de droit commun». Dans le même sens; J. FAYARD: *Les membres du Conseil de Castille*, cité par M. C. GERBET: *Op. cit.*, p. 218.

<sup>8</sup> B. CLAVERO: *Op. cit.*

<sup>9</sup> Publié par J. PORRES MARTIN-CLETO: *Notas históricas sobre la llamada «Casa de Mesa»*, BRABACHT, año 71, 1974-1976, doc. 1, d'après une copie des archives des comtes de Luna. Original de la traduction A. D. Alba.

*del dia de la era desta carta, e que ssean de terçio de su auer, auer de sus aueres*). Le bénéficiaire pouvait y demeurer, les bailler et en tirer profit sa vie durant, mais non l'aliéner, car elle devait revenir ensuite au fils aîné qu'il aurait de sa femme légitime, et au fils aîné de ce fils et ainsi de suite<sup>10</sup>. Si Gonzalo Yuannes mourait sans laisser de fils ou de petit-fils, la maison irait à sa fille aînée, puis au fils aîné de celle-ci... Si la descendance masculine et féminine de Gonzalo Yuannes s'éteignait, la maison irait au plus proche héritier mâle de l'alcalde. En même temps Juan Estebanez donnait une maison voisine à son autre fils, Alvaro Yuannes, le grand-père du Garcia Alvarez qui présenta le document en 1326, aux mêmes conditions.

On est clairement là en présence d'une fondation du type de celles qui seraient réglementées, près de trois siècles plus tard, par la loi 27 de Toro. La limitation à la quatrième ou cinquième génération, censément abolie par cette loi, est déjà dépassée par les dispositions de Juan Estebanez, avec la référence aux petits-fils des petits-fils.

On trouve dans les *Siete Partidas*, une allusion à l'interdiction de vendre un bien-fonds établie par certains dans leur testament<sup>11</sup>. S'il est donné une juste raison à cette défense de vendre ou d'aliéner, par exemple que le bien reste toujours au fils ou à l'héritier du testament, pour qu'il soit plus honoré, elle sera observée. Sinon, ou en l'absence de précision sur la personne ou le bien, une vente réalisée en contradiction avec elle restera valable. Il n'est pas raisonnable d'affirmer que l'inaliénabilité instituée par cette loi ne serait pas absolue en invoquant un autre passage des mêmes *Partidas*<sup>12</sup>, qui définit le mot *enajenar*: «Nous disons que celui à qui il est défendu d'aliéner une chose ne peut la vendre ni l'échanger ni l'engager ni y mettre une servitude, ni la donner à cens à aucune des personnes à qui il est défendu de l'aliéner»<sup>13</sup>.

L'expression *a ninguna de aquellas personas a quien es defendido de la enajenar* n'est pas restrictive et ne signifie pas qu'ils soit permis d'aliéner à d'autres personnes que celles en faveur de qui l'opération est explicitement interdite. Elle est bien plutôt redondante, et non pas limitative, et ne s'applique pas seulement «à ces ordres (religieux) dont la dépendance vassalique serait pour le moins problématique».

Un exemple montrera que, dès avant la promulgation des *Partidas* comme loi du royaume, l'interdiction d'échanger le bien légué par le testateur avait pleine vigueur, puisqu'une autorisation royale était nécessaire pour y déroger. En 1292, don Diego Alfonso, alcalde de To-

<sup>10</sup> ...e assi ssean a los nietos e a los nietos de los nietos sin enajenamiento que ellos ffagan en ellas por ninguna manera.

<sup>11</sup> V, 5, 44.

<sup>12</sup> VII, 33, 10.

<sup>13</sup> *Contra Clavero, op. cit.*, pp. 75-76.

lède, donnait à son fils Alfonso Diaz, un ensemble de maisons situées dans la ville, en avantage du tiers de ses biens (*donaçion conplida de mejoria de todo mi terçio e de todo mio auer que yo pueda dar ssegund nuestro libro yudgo*). Il stipulait des conditions dont la seule originalité était de permettre au bénéficiaire, au cas où il n'aurait pas de descendant légitime, de faire donation de la maison à qui il voudrait<sup>14</sup>. Il fallut, en 1340, une autorisation du roi Alphonse XI au petit-fils du Diego Alfonso de 1292, appelé comme lui Diego Alfonso, pour lui permettre d'échanger la maison contre une propriété<sup>15</sup>.

Dans un sens apparemment inverse, on voit des souverains confirmer des donations conditionnées réalisées sur le tiers et le quint. En 1312, Gonzalo Ruiz, précepteur du jeune roi Alphonse XI, donna à son fils Martín Fernández sa maison principale de Tolèle, avec boutiques et autres maisons attenantes, plus tout ce qu'il avait à Orgaz et faisait pas *del remanente del quinto de todo mio haber*. Il spécifiait l'interdiction de donner, vendre, etc. Les biens objet de la donation de autres lieux énumérés, *del terçio de mio auer el pasadero que yo puedo dar e mandar a qualquisiere de mis fijos segun fuero*, et si cela ne suffisaient rester au fils aîné du bénéficiaire, avec la même condition; à défaut à sa fille aînée, puis à la fille du donateur. Celui-ci prévoyait également que le reste de ses biens serait partagé également entre Martín Fernández et sa soeur.

En 1351, Pierre le Cruel, dont Martín Fernández avait été lui-même le précepteur (*mi ayo*), confirma cette donation, pour les services rendus *señaladamente en la mi crianza*<sup>16</sup>.

Avec cette confirmation *a posteriori*, avec près d'un demi-siècle de retard, on reste loin des majorats prévus par les lois de Toro, avec autorisation royale préalable ou usage immémorial, et toujours dans le domaine du fidéicommiss perpétuel. Précisément, le sens véritable de la loi 27 de Toro semble à chercher, concernant ces fidéicommiss, dans la précision selon laquelle il ne serait pas fait de différence de quatrième et de cinquième génération. On comprend que la référence croissante au droit romain pouvait susciter des doutes sur ce point

<sup>14</sup> AHN, Clero, carp. 3116/7: *...e que non ayades poder de vender nin enpeñar nin de enagenar en toda uestra vida mas que ffinque en uestro ffijo el uaron que ouierdes de derech a ssu ffijo a ssu nieto desta guisa que vaya esta donaçion de ffijo en ffijo para ssienpre jamas e de guissa que non salga esta donaçion ni ninguna cosa della de poder de uos Alffon Dias nin de uestro nieto nin de uestro visnieto nin de ninguno que de vos venga del al man drecha d'uno en otro pora todo tienpo; otrossi si uos... non ouierdes ffijo ni nieto de derech que dedes e podades dar esta donaçion al ffijo varon que ouiere qualquier de uestras ffijas que ssean de derecho... e ssi uos... a uestro ffinamiento non ouierdes ffijo ni ffija de derech que podades dar esta donaçion a quien quesièrdes e touierdes por bien e como quesièrdes e a qual pleyto quesièrdes.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, cap. 3116/11.

<sup>16</sup> A. H., Salazar, M-59, fols. 296-299.

dans l'esprit des juristes du début du xvième siècle, la nouvelle 159 de Justinien limitant les fidéicommiss au quatrième degré. On a souligné que les lois de Toro avaient résolu systématiquement de tels conflits entre la pratique coutumière et le droit romain en faveur de la coutume<sup>17</sup>. On ne verra donc pas dans cette précision de la loi 27 une véritable innovation, mais la sanction légale d'une pratique antérieure. Les confirmations royales de fidéicommiss antérieurement établis, comme celle de 1351 en faveur de Martín Fernández, ont probablement le même sens, à cette différence près qu'il s'agit encore d'une faveur individuelle et non d'une législation générale.

Le premier majorat castillan *stricto sensu* remonterait à 1291. Le roi Sanche IV, établit alors un majorat (*facemos mayorazgo*), de tous les biens possédés par un Juan Mathé et sa femme dans la région de Seville, consistant en une maison en ville et des biens-fonds ruraux. A défaut de descendance légitime des bénéficiaires, leurs biens revendraient à la couronne, parce qu'ils les avaient eus par donation d'Alphonse X et Sanche IV. Mais l'année suivante le roi séparait à la demande de intéressés, certains biens du majorat ainsi créé, afin que la femme puisse récupérer sa dot et les enfants recevoir leurs légitimes<sup>18</sup>.

La particularité de l'acte de 1291 est la clause de réversion à la couronne, puisque les lois du xiiième siècle, reprenant des dispositions wisigothiques, précisaient que le bénéficiaire de donations royales pouvait en disposer à sa guise, en sus du tiers et du quint<sup>19</sup>.

La mention décisive du mot *mayorazgo* se trouverait en 1374, dans le testament du premier souverain trastamare, à la clause 23. Henri II y stipulait qu'il confirmait ses donations à leurs bénéficiaires, mais ajoutait qu'il voulait que «néanmoins» elles constituent des majorats (*pero que todavia las hayan por mayorazgo*) et passent au fils aîné légitime de chacun d'eux. En cas de décès sans fils légitime, elles devaient revenir à la couronne. La volonté du souverain était évidemment de limiter les donations qu'il avait dû faire pour triompher dans la guerre civile et asseoir son pouvoir, donations qui comportaient ou non selon les cas cette clause de réversion, ou inversement le droit de vendre et aliéner. En 1390, les bénéficiaires des *mercedes enriqueñas* obtinrent de Jean Ier, fils et successeur d'Henri II, une réponse d'après laquelle «il lui plaisait qu'à chacun soit observée la donation qui lui avait été faite, selon le privilège qu'il avait à ce sujet»<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> CLAVERO: *Op. cit.*

<sup>18</sup> CLAVERO: *Op. cit.*

<sup>19</sup> *Leyes del Estilo*, 234, cité par CLAVERO: *Op. cit.*, note 107, p. 99.

<sup>20</sup> CLAVERO: *Op. cit.*, p. 28, pour le testament d'Henri II, d'après la *Cronica de Juan I*; p. 31 pour la réponse de Jean Ier aux *Cortes* de Guadalajara de 1390 —d'après la même chronique—, réponse qui ne figure pas dans les actes de ces *Cortes*, publiés in *Cortes de los antiguos reinos...*, t. 2, pp. 424-470.

Néanmoins la clause 23 du testament d'Henri II sera répétée du xvème au xviiième siècle comme une loi du royaume et donnera lieu au xviiième siècle à des procès de réversion à la couronne.

En fait, il apparaît que les bénéficiaires des donations d'Henri II, qui se constituent, eux et leurs héritiers, à la fin du xivème et au xvème siècle, en grande noblesse, ont été capables de détourner *de facto* l'objectif de cette clause. D'instrument de limitation, elle est devenu un moyen de consolidation des fortunes. A partir du triomphe d'Henri II dans la guerre civile se sont multipliées les fondations de majorats. D'où le choix par certains auteurs de la date de 1369 pour le début de l'histoire du majorat comme «propriété féodale en Castille»<sup>21</sup>. Mais les premiers «majorats» cités postérieurs à cette date n'offrent pas de différences substantielles avec les fidéicommiss antérieurs<sup>22</sup>.

En fait, il a existé des fondations avec autorisation royale antérieures même à 1291, et au cours du xvème siècle encore, ni les bénéficiaires ni les souverains n'ont toujours su faire la distinction si nette pour certains entre ce que nous nommons les pseudo-majorats et les vrais.

En 1254, Alphonse X, reconnaissant qu'il avait pris à Garcia Yuannes, alcalde de Tolède, deux châteaux du royaume de Murcie, dont il avait donné auparavant l'un à Gonzalo Yuannes évêque de Cuenca et frère de Garcia Yuannes, et l'autre avait été acheté par celui-ci, lui donna en échange notamment deux *aldeas* proches de Tolède, Magan et Mocejon, pour qu'il les possède par droit de propriété (*heredad*), à jamais, et qu'il en fasse ce qu'il voudrait, pour vendre, engager, échanger, aliéner... et qu'il puisse les donner et léguer à son ou ses fils, ou à qui il voudrait, mais non à un ordre religieux «et que cela soit valable comme vous le donnerez et le léguerez». En vertu de quoi, Garcia Yuannes fit en 1261 deux *cartas de donaciones e mayorazgos*, l'une comprenant Mocejon pour son fils Juan Garcia, l'autre Magan, aux enfants qu'il pourrait avoir de sa seconde femme<sup>23</sup>.

L'autorisation royale, contenue dans les mots de la charte de 1254 *que los podades dar e mandar con qual pleyto vos quisierdes (...) que vala asi como vos lo dardes e lo mandardes para syenpre jamas*<sup>24</sup> a d'abord pour fonction de permettre une donation «conditionnée» sur une part excédant le tiers et reste du quint, puisque les biens en question en remplacent pour partie au moins d'autres qui n'étaient pas

<sup>21</sup> CLAVERO: *Op. cit.*

<sup>22</sup> Le premier majorat des Velasco —ultérieurement ducs de Frias— cité par Clavero, p. 37, et datant de 1371, alléguant que *en los linajes de los grandes y buenos siempre se uso de fundar mejoría para el hijo legitimo*, dispose de biens *por mejoría y por mayorazgo*. Henri II confirme après coup.

<sup>23</sup> A. H., Salazar.

<sup>24</sup> A. M. T., caj. 7, leg. 2, núm. 12.

de donation royale. L'expression *para syenpre jamas* montre qu'il n'y avait pas de limitation à la quatrième génération.

En 1435, Pero López de Ayala, *alcalde mayor* de Tolède, fonda avec sa femme un «vrai» majorat, avec autorisation royale insérée, et comportant notamment leur maison principale de la ville et la moitié du village de Fuensalida, dont ils étaient propriétaires par achat<sup>25</sup>. En 1484, le testament de Pero López de Ayala, premier comte de Fuensalida et fils aîné des fondateurs de 1435, avantagea son fils aîné du tiers et reste du quint, en sus des biens du majorat et de sa légitime, en assignant cet avantage, notamment, sur la seconde moitié de Fuensalida qu'il avait acquise à son tour, avec toutes les conditions contenues dans le majorat fait par son père «comme si elles étaient ici exprimées»<sup>26</sup>. On notera qu'il n'y a pas d'autorisation royale insérée pour cette augmentation de majorat.

En 1489, le testament de Pero López de Ayala, deuxième comte et fils du précédent, déclara qu'il possédait «pour majorat et condition de majorat» les biens contenus dans la charte de ses grands-parents. Il ajoutait que ses parents avaient augmenté ce majorat «par avantage du tiers et reste du quint, et par voie et condition de majorat» de la seconde moitié de Fuensalida, avec la justice, et il parlait ailleurs du *mayoradgo viejo*. Il voulait qu'hérite du tout son neveu don Pedro de Ayala (c'est à dire Pero López de Ayala, troisième comte), car il n'avait pas d'enfant, *con las condiciones e vinculos de mayoradgo segun que lo yo tengo*<sup>27</sup>. Ainsi il ne faisait pas de différence entre la fondation de majorat, avec autorisation royale, réalisée par ses grands-parents, et l'avantage du tiers et du quint, sans autorisation, contenu dans le testament de son père.

Les Rois Catholiques eux-mêmes considéraient en 1480 comme un majorat, une fondation sur le tiers et le quint remontant à un siècle et demi.

En 1323, Ferrand Gómez, grand chambellan du roi, avait déclaré que son père Gómez Pérez lui avait donné en avantage sur ses frères, la maison où lui-même demeurait à ce moment, avec pour condition qu'il la possède sa vie durant, et qu'elle aille ensuite à son fils aîné. Lui-même donnait la maison à son fils aîné Gómez Pérez, *alguacil* de Tolède, avec tous les travaux et agrandissements que sa femme et lui y avaient réalisés, en les finançant par les dons reçus du roi Ferdinand IV. Il faisait cette donation en avantage «sur ce que je puis donner, comme il est dit dans le *Libro Judgo del Fuero*, dont je suis», aux conditions habituelles, «de manière que cela ne sorte jamais de ma lignée directe»<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> A. D. Frías, leg. 237/11.

<sup>26</sup> *Ibid.*, leg. 238.

<sup>27</sup> *Ibid.*, leg. 238.

Le dernier bénéficiaire ne fut autre que Ferdinand le Catholique, descendant par sa mère des Ferrand Gómez et Gómez Pérez de 1323. Les souverains donnèrent la maison pour la fondation du couvent de Santa Isabel de Tolède, en éprouvant le besoin de préciser qu'elle leur appartenait «par les clauses du majorat» fait par Ferrand Gómez et que «par la présente, de science certaine, *proprio motu*, et pouvoir royal absolu, dont nous voulons user et usons», ils séparaient la maison du majorat<sup>29</sup>. On voit donc les souverains qualifier de *mayorazgo* une fondation qui, selon les *Cortes* de Toro, aurait relevé de la loi 27, et non des articles 40 à 46, et déroger par leur *poderio real absoluto* à des dispositions établies sans autorisation royale.

Il semble même que l'avantage du tiers et du quint ait pu paraître au xvème siècle plus solide qu'un majorat établi avec autorisation royale; au point qu'on voit des testaments renforcer par lui un majorat antérieurement fondé. En 1447, le maréchal Payo de Ribera, avec autorisation royale, fit un majorat en faveur de son fils aîné Per Afan, comprenant notamment sa maison principale de Tolède, le bourg de Malpica avec sa forteresse, la terre de Valdepusa, avec juridiction civile et criminelle. En 1470, il confirma cette fondation dans son testament et ajouta «pour qu'il puisse mieux l'avoir, j'avantage le dit Per Afan de Ribera mon fils, du tiers de tous mes biens, meubles et immeubles, ainsi que je puis, de droit, avantager quiconque de mes enfants légitimes, et je veux qu'il ait le reste du quint, une fois accomplie mon âme. Je lui fais cet avantage du tiers et reste du quint en sus de sa légitime, et je veux qu'ils se consomment dans le majorat que je lui en ai fait...»<sup>30</sup>.

On a déjà signalé qu'au xvième siècle, une fois réalisée l'assimilation de la fondation effectuée en vertu de la loi 27 de Toro au majorat avec autorisation royale, elle viendrait à être considérée comme plus forte que ce dernier, parce que fondée sur le droit commun et non sur la faveur royale<sup>31</sup>.

On peut donc considérer la fondation réalisée sur le tiers et le quint et le majorat avec autorisation royale comme deux moments dans le développement d'une même institution, et refuser d'établir une séparation rigide entre eux, comme on le fait généralement pour la période antérieure aux lois de Toro. C'est pourquoi on se permettra de parler de «pseudo-majorats» pour les fondations sur le tiers et le quint.

Au premier abord, on relève une différence considérable entre le contenu des pseudo-majorats des xiiième et xivème siècles et celui de

<sup>28</sup> A. H. N., Clero, carp. 3129/1.

<sup>29</sup> *Ibid.*, cap. 3130/11, donnée à Medina del Campo, 20 de septiembere de 1480.

<sup>30</sup> A. H. N., Clero, leg. 7242.

<sup>31</sup> Clavero, *op. cit.*, p. 146.

certains vrais majorats du xvème siècle, ceux-ci étant d'une toute autre ampleur.

Cependant, des traits communs se retrouvent dans les uns et les autres, dont le plus frappant est la présence au premier chef de la maison urbaine. Certains des pseudo-majorats parmi les plus anciens conservés sont même constitués exclusivement par ce palais en ville. Mais il serait imprudent d'en déduire qu'ils constituaient la principale richesse des fondateurs. Les dispositions concernant la maison de Tolède et celles touchant aux biens-fonds ruraux, bien que tout à fait analogues, peuvent être consignées, à l'époque la plus ancienne, dans des documents différents, alors que la plupart du temps nous ne possédons qu'un seul de ceux-ci. Ainsi le testament d'Alfonso Mateos établit en 1266 un «pseudo-majorat» de sa maison de Tolède en faveur d'un neveu, puisqu'il n'a pas d'enfant, et dispose de biens ruraux situés dans de nombreux villages tolédans. Mais la richesse probablement la plus importante de la famille n'apparaît que dans l'accord passé entre Alfonso Mateos et son frère Ferrand Mateos, qui montre que chacun possédait un tiers du village d'Ajofrin, et les enfants de leur frère décédé Juan Mateos l'autre tiers. Les dispositions prises par eux, visant à maintenir l'ensemble du village dans la famille, constituent à leur tour un nouveau «pseudo-majorat»<sup>32</sup>. Lorsque la dernière dame d'Ajofrin légua le village au Chapitre Cathédral au début du xvème siècle, après extinction de la lignée, il constituait une seigneurie assez importante, dont nous avons la description.

De la même façon, alors que Diego Alfonso *alcalde* de Tolède avait, en 1292, donné et conditionné sa maison à son fils Alfonso Díaz, le partage de ses biens réalisé en 1298 montre qu'il avait bien d'autres propriétés que cette maison, s'il est impossible d'apprécier leurs valeurs<sup>33</sup>.

Outre la prédominance absolue exercée ici par la ville sur la campagne, avec le fait que les notables résident toujours en ville, il faut mettre en rapport cette importance accordée au palais urbain, avec la définition de l'*hidalgo* castillan, qui doit être *de solar conocido*. Lorsqu'on voit cette primauté de la maison en ville, on est tenté de penser que les tolédans ont donné au mot *solar* dans cette expression son sens le plus étroit de «parcelle sur laquelle est édifiée la maison». Il ne s'agit pour eux ni du *solar* d'origine, la région qui a été le berceau de la famille, dont on conserve un souvenir imprécis, ni de la zone où est situé le patrimoine<sup>34</sup>. Les notables tolédans exprimaient leur volonté d'affirmer leur «noblesse» d'abord par le lien qu'ils établissaient entre leur palais et leur lignée.

<sup>32</sup> A. González Palencia, *Los Mozárabes de Toledo*, doc. 1030.

<sup>33</sup> A. H. N., Clero, carp. 3116/7 et 8.

<sup>34</sup> Pour ces deux définitions, cf. M. C. Gerbet, *op. cit.*, pp. 204-206.

Plus tardivement apparaît la clause qui oblige le possesseur du vrai ou du « faux majorat » à porter le nom de famille (*apellido*) et les armes du fondateur. On a déjà vu comment cette obligation expliquait les fréquents changements d'*apellido* portés par un même personnage au cours du xv<sup>ème</sup> siècle, et comment elle est à l'origine du système espagnol moderne du double *apellido*, qui apparaît au début du xvi<sup>ème</sup> siècle dans la haute noblesse, avec le cumul des majorats.

Le premier exemple relevé remonte à 1375, avec le majorat de Cuerva fondé, sans autorisation royale, par Gudiel Alfonso Cervatos, en faveur de ses deux filles et de leurs descendants, avec obligation de porter ses armes et de s'appeler Cervatos. De fait, le dernier possesseur de Cuerva descendant de Gudiel Alfonso Cervatos s'appellera successivement García de las Roelas, du nom de son père, puis García de Cervatos<sup>35</sup>.

Le possesseur du majorat fondé en 1435 par Pero Lopez de Ayala devra porter *el apellido e armas del linage de Ayala*<sup>36</sup>.

Le premier tolédan qui apparaisse, dans les documents de l'époque, pourvu d'un double *apellido* est le maréchal Payo Barroso de Ribera, seigneur de San Martin (de Valdepusa), Malpica et Parla<sup>37</sup>. Il cumulait les « pseudo-majorats » des Barrosos, remontant à 1292 et 1342, du fait de son père Pedro Gómez Barroso, et le majorat fondé en 1447 par son grand-père maternel le maréchal Payo de Ribera.

L'obligation de porter un nom familial peut également s'appliquer à un *apellido* qui n'est pas utilisé par les fondateurs. En 1388, doña Inés et Maria García (filles de Diego Garcia de Toledo II<sup>38</sup>) dirent qu'Alfonso Tenorio, fils d'Arias Gomez de Silva (et d'Urraca Tenorio), était fiancé à leur parente Guiomar (de Meneses), qui possédait la moitié de l'*aldea* de Velilla. Parce que, disaient-elles, leur lignage allait diminuant à Tolède, et qu'Alfonso Tenorio — si Dieu le voulait — l'accroîtrait, et pour qu'il ne soit pas tenté de retourner au Portugal d'où était originaire son père, elles lui vendirent la seconde moitié de Velilla, avec pour condition que ni lui ni ses descendants ne puissent vendre, *mas que siempre sea condición de mayorazgo en vuestra persona e de vuestros descendientes*. L'héritier devait porter les armes et le nom des Tenorio. A défaut de descendants d'Alfonso Tenorio et de sa soeur Beatriz, ce *mayorazgo* irait à la Cathédrale, pour l'accroissement des chapellenies qui devaient y être servies pour les âmes de l'archevêque don Pedro Tenorio, de Juan Tenorio, Men Rodriguez et

<sup>35</sup> A. H., Salazar, 0-6, fol. 91-v.; B. N. ms. 13045.

<sup>36</sup> A. D. Frías, leg. 237/11.

<sup>37</sup> Mentions en 1505: A. H. N., Clero, carp. 3099/6; 1509: A. G. S.-R. G. S. V-1509 et XI-1509.

<sup>38</sup> Sur Diego García I et II, cf. Moxó, *El auge de la nobleza urbana de Castilla*, BRAH, t. 178 (1981), pp. 458-468.

Alfonso Jufre, tous oncles (maternels) d'Alfonso Tenorio. On voit là la volonté de perpétuer un lignage et un nom qui avait été sévèrement frappé, les trois frères de l'archevêque ayant été exécutés sur l'ordre de Pierre le Cruel<sup>39</sup>.

Si l'obligation du port du nom Tenorio n'a pas été respectée par les descendants d'Alfonso Tenorio, qui ont repris le nom de Silva, à commencer par son fils aîné don Juan de Silva, premier comte de Cifuentes, il faut en attribuer la raison aux *mercedes* reçues par Alfonso Tenorio et Juan de Silva qui ont fait passer au second plan le «pseudo-majorat» de 1388<sup>40</sup>.

Une relation pleine de signification apparaît entre les pseudo-majorats ou les majorats véritables d'une part, les chapellenies perpétuelles instituées pour les âmes du fondateur et de ses proches de l'autre. En 1525, le vénitien Navagiero remarquait dans sa description de Tolède: «Il y a de bonnes églises, et, parmi elles, l'Eglise majeure, très belle et très grande, pleine d'un grand nombre de chapelles, avec des messes infinies, laissées par de très nombreuses personnes nobles qui y ont leur sépulture»<sup>41</sup>. L'association entre chapellenies et noblesse n'est certainement pas fortuite.

Cette relation entre le *vinculo* et la chapellenie est manifeste dès le XIII<sup>e</sup> siècle. En 1266, le testament de don Alfonso Mateos, qui prévoit que sa maison ira après la mort de sa femme, à son neveu Alfonso Yuannes et qu'elle ne sortira jamais de la descendance en ligne directe de son frère don Juan Mateos, père de cet Alfonso Yuannes, institue également une chapellenie d'une messe quotidienne, et d'un anniversaire, dans l'église où il se fait enterrer. Les biens destinés à l'entretien de la chapellenie iront au même Alfonso Yuannes, et après lui au plus proche parent du testateur<sup>42</sup>.

Le lien entre la «donation conditionnée» et les chapellenies perpétuelles instituées dans la Cathédrale, un monastère ou une église paroissiale, peut se manifester de diverses façons.

Parfois l'établissement religieux est directement bénéficiaire d'un legs, aux mêmes conditions d'inaliénabilité, à charge pour lui d'assurer les prières et les messes.

En 1393, Mayor Lopez, veuve d'Alfonso Jufre Tenorio, lègue au couvent de Santa Clara les biens qu'elle possède dans le village de Cedillo, et une part de salines, avec l'interdiction d'aliéner, sous peine que son parent le plus proche puisse exercer un droit de retrait (*que lo pueda tomar el mi pariente mas propincuo*). Tant que les religieuses posséderont ces biens, elles donneront chaque année au couvent

<sup>39</sup> A. H. N., Osuna, leg. 2058-2061.

<sup>40</sup> Salazar y Castro, *Casa de Silva*, passim.

<sup>41</sup> A. NAVAGIERO: *Il viaggio fatto in Spagna*, Venezia, 1563.

<sup>42</sup> A. GONZÁLEZ PALENCIA: *Los Mozárabes de Toledo*, doc. 1030.

de San Francisco 25 arrobes de vin rouge et autant de blanc, afin que les deux couvents soient obligés de prier Dieu pour son âme, et pour celle de son mari et de ses parents<sup>43</sup>.

Parfois la cathédrale ou le couvent est seulement l'ultime destinataire des biens immobilisés, à l'extinction de la descendance du fondateur ou du premier bénéficiaire. Cette disposition n'est pas sans rappeler le *waqf* familial islamique, où la famille du fondateur garde la jouissance des revenus des biens concernés, moyennant la dévolution finale à une fondation pieuse ou d'utilité publique<sup>44</sup>.

Il n'est pas possible, à partir des documents dont on dispose, de faire remonter cette pratique à Tolède jusqu'aux lendemains de la Reconquête, et d'établir ainsi une éventuelle continuité avec l'institution islamique. Mais, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, elle est très fréquente, particulièrement dans le cas de ces donations conditionnées que nous qualifions de pseudo-majorats.

Ainsi, en 1393, la même Mayor Lopez déjà citée, léguait une propriété à un neveu, avec interdiction d'aliéner, en prévoyant que s'il ne laissait pas d'héritier légitime, homme ou femme, le monastère de Santa Clara en hériterait, sous conditions. De même, la fondation du «majorat» de Cuerva réalisée en 1375 par Gudiel Alfonso Cervatos, sans autorisation royale, prévoyait la dévolution ultime au monastère de San Clemente.

Plus curieusement, on trouve cette disposition dans des majorats *stricto sensu*, fondés avec autorisation royale préalable. En 1481, doña Juana de Toledo, dame de Pinto, constitua un majorat avec les biens qu'elle possédait par héritage de son frère Tello de Guzmán. Elle insérait divers documents: la procuration que lui avait donnée Tello de Guzmán pour faire son testament et qui l'instituait pour héritière universelle; les renonciations de ses filles aux biens en question; la lettre de légitimation accordée par les Rois Catholiques à Vasco de Guzmán, fils de ce Tello de Guzmán et d'une femme célibataire; l'autorisation des souverains de constituer un majorat. Le majorat comprenait une «maison principale» à Tolède et le village (*el lugar e vasallos*) de Villaminaya. La longue liste de bénéficiaires éventuels commençait par Vasco (Suárez) de Guzmán et ses frères et souers, et se terminait par le monastère de Santo Domingo el Real, où était enterré le père de la fondatrice, pour Villaminaya; celui de la Sisle, où reposaient la mère de la fondatrice et Tello de Guzmán, pour une

<sup>43</sup> A. H. N., Clero, carp. 3119/13.

<sup>44</sup> C. CAHEN: «Reflexion sur le waqf ancien», in *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, pp. 287-306; insiste sur l'idée «que le waqf ancien est beaucoup moins le waqf public que le waqf privé» pour refuser celle de la filiation entre les pratique chrétiennes byzantines et le waqf.

autre propriété foncière; un hôpital de Tolède pour la maison. Le possesseur du majorat devait porter l'*apellido* de Toledo et les armes correspondantes, en même temps que celles des Guzmán<sup>45</sup>.

Il existe enfin des cas où la liaison entre le faux ou le vrai majorat d'une part, la chapellenie de l'autre, n'est pas explicite, mais ressort du rapprochement entre deux documents différents.

Le don Ferrand Gómez qui donna sous conditions sa maison à son fils Gómez Pérez en 1323, fonda également une chapellenie perpétuelle dans l'église paroissiale de San Antolin où il se fit enterrer. Il est intéressant de constater qu'en 1480, les Rois catholiques, héritiers du «majorat», donnèrent pour la fondation du monastère de Santa Isabel non seulement la maison, objet de la fondation de 1323, mais encore la chapelle où avait été enseveli Ferrand Gómez, en affirmant à tort qu'elle se trouvait dans la maison ce qui obligea à transférer ailleurs l'église paroissiale<sup>46</sup>.

Le même Gonzalo Ruiz qui donna sous conditions en 1312 à son fils Martín Fernández sa maison principale de Tolède et ses possessions d'Orgaz, donna également d'autres maisons et une vigne pour la fondation d'un monastère de l'ordre de Saint Antoine, avec pour condition qu'y soient chantées des messes perpétuelles pour son âme et des anniversaires. Il retint pour sa vie le patronage du monastère, et précisa qu'il devait passer ensuite à Martín Fernández et «à son fils aîné légitime et au fils de son fils aîné légitime, et de degré en degré au parent légitime le plus proche qui viendrait de mon lignage»<sup>47</sup>.

Les motivations respectives des deux types de fondations sont assez évidentes par elles-mêmes, et il n'est pas question de les révoquer en doute. Pour les faux ou vrais majorats, il s'agit d'abord d'une nécessité d'ordre économique: lutter contre la tendance à l'éparpillement du patrimoine qui résulte des lois successorales. Pour les chapellenies, le motif premier est religieux: assurer le salut de l'âme du fondateur et de celles de ses proches.

Mais le parallélisme entre les deux séries d'institutions est trop net pour qu'on ne cherche pas leur racine commune profonde. Elle se trouve dans la recherche d'une permanence familiale, au-delà de la succession des générations. Là gît la signification de l'insistance mise sur les éléments non-économiques dans les pseudo-majorats et les vrais. Que la maison familiale urbaine soit présente en tête des biens sur lesquels sont établis ceux-ci, du début à la fin de la période envisagée, ne manque pas d'évoquer la définition connue de l'*hidalgo* castillan, qui doit être *de solar conocido*. Le nom familial et les armes

<sup>45</sup> A. H. N., Clero, leg. 7386.

<sup>46</sup> A. H. N., Clero, carp. 3130/11. J. Porres Martin-Cleto, *Historia de las calles de Toledo*, 1ère ed., t. 2, p. 215.

<sup>47</sup> A. H., Salazar, ms. 10, fol. 104.

ne viennent qu'ensuite s'ajouter à la « maison » comme « emblèmes onomastiques » supplémentaires<sup>48</sup>.

Les éléments économiques des faux et vrais majorats eux-mêmes ne sont en définitive que des moyens destinés à soutenir la notoriété, la *nobilitas*, du lignage dont la permanence sera assurée par le maintien des descendants du fondateur sur la maison familiale, par l'obligation du port du nom et des armes. De même la « noblesse » du lignage sera appuyée par l'existence des chapellenies, messes et anniversaires perpétuant le souvenir du fondateur.

Jean-Pierre MOLÉNAT  
(CNRS, Paris)

---

<sup>48</sup> Nous reprenons l'expression de J. Berque dans « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine? », réédition in *Maghreb, histoire et société*, Gembloux-Alger, 1974, pp. 22-34, dans un contexte évidemment fort différent.